Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des examens** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2021-437** **08/06/2021**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : adaptation de l'organisation de la session d'examens 2021 dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Établissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelles Agricoles Établissements d'enseignement agricole privés Fédérations de l'enseignement agricole privés

Résumé : la présente note de service a pour objet de préciser l'organisation de la session d'examen 2021. Dans le cadre de la crise sanitaire, cette session a fait l'objet d'adaptations des modalités de constitution des notes et de tenue de certaines épreuves organisées en vue de l'obtention des diplômes délivrés par le ministère en charge de l'agriculture.

Textes de référence :Décret n° 2020-755 modifié du 18 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance des spécialités du certificat d'aptitude professionnelle agricole et du brevet d'études

professionnelles agricole et des options du brevet de technicien supérieur agricole délivrées par le ministère en charge de l'agriculture pour les sessions d'examen 2020 et 2021 ;

Décret n° 2021-209 du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021 ;

Décret portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;

Arrêté du 8 mars 2021 modifié relatif à l'adaptation des modalités de constitution des notes prises en compte en vue de l'obtention de certains diplômes délivrés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de certaines séries et spécialités du baccalauréat délivré par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour la session d'examen 2021 et aux conditions pour s'y présenter ;

Instruction technique DGER/SDPFE/2021-167 du 05-03-2021: modalités de prise en compte des notes de contrôle continu (CC) en remplacement des notes des évaluations certificatives en cours de formation (CCF) ou des épreuves ponctuelles terminales (EPT) non réalisées en deuxième année du cycle de formation des diplômes délivrés par le ministère chargé de l'agriculture pour la session d'examen 2021 suite à la crise sanitaire ;
Note de service DGER/SDPFE/2021-183 du 10-03-2021 : adaptations des épreuves E6 des spécialités du baccalauréat professionnel du ministère de l'agriculture, et des épreuves E7 des brevets de techniciens supérieurs agricoles, pour la session 2021, suite à la crise sanitaire ;

Note de service DGER/SDPFE/2021-368 du 20-05-2021 : remontées, saisies et validation des notes du CCF et du contrôle continu - session 2021- mise à jour.

Table des matières

Table des matières....1
Récapitulatif des modalités d'adaptation de la session d'examens 2021....2
I. Précisions liées à l'organisation des jurys et aux délibérations....3
II. Adaptation de la modalité de constitution de la note obtenue à l'épreuve ponctuelle terminale de philosophie du baccalauréat technologique série STAV....4
A. Candidats concernés :....4
B. Typologie des notes prises en compte pour la délivrance du diplôme :....4
C. Gestion des absences à l'épreuve ponctuelle terminale de philosophie....4
III. Modalités d'harmonisation des notes attribuées aux titre des épreuves ponctuelles terminales des enseignements de spécialité C et D du baccalauréat technologique série STAV 5
A. Candidats et notes concernés....5
B. Travail du sous jury en charge de l'harmonisation....6
IV. Adaptation des modalités de calcul de la moyenne générale en vue de la délivrance des spécialités du diplôme du baccalauréat professionnel délivré par le ministère en charge de l'agriculture....7
A. Candidats et notes concernés....7
B. Procédure mise en oeuvre....7
V. Adaptation des modalités de présentation aux épreuves de remplacement, organisées en vue de la délivrance des options du brevet de technicien supérieur agricole délivré par le ministère en charge de l'agriculture....8
A. Candidats concernés....8
B. Choix des épreuves subies à la session de remplacement....8

La présente note de service a pour objet de préciser l'organisation de la session d'examen 2021. Dans le cadre de la crise sanitaire, cette session a fait l'objet d'adaptations des modalités de constitution des notes et de tenue de certaines épreuves organisées en vue de l'obtention des diplômes délivrés par le ministère en charge de l'agriculture.

Les dispositions relatives au brevet de technicien supérieur agricole pour les candidats relevant de l'expérimentation pour inscrire le brevet de technicien supérieur agricole dans l'architecture européenne de l'enseignement supérieur sont précisées dans la note de service DGER/SDES/2020-338 du 8 juin 2020.

Récapitulatif des modalités d'adaptation de la session d'examens 2021

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19, l'organisation de la session d'examens 2021 a été adaptée pour tenir compte de la situation sanitaire et des difficultés rencontrées dans la mise en place de l'acquisition des connaissances.

A l'instar de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP), la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) a pris les mesures nécessaires pour adapter les modalités de constitution des notes en vue de l'obtention des diplômes délivrés par le ministère en charge de l'agriculture pour la session d'examen 2021.

Dans ce cadre, les adaptations suivantes ont été mises en place (dont les modalités sont déjà décrites dans les textes réglementaires rappelés ci-dessous) :

- Annulation des épreuves ponctuelles terminales des enseignements de spécialité du baccalauréat technologique série STAV pour les candidats scolarisés en établissement public et privé sous contrat, conformément aux dispositions de l'arrêté modifiant l'arrêté du 8 mars 2021 ;
- Adaptation des épreuves anticipées écrites et orales de français du baccalauréat technologique série STAV, selon les modalités décrites dans la FAQ COVID ;
- Adaptation des modalités de constitution des notes par la prise en compte de notes de contrôle continu en remplacement des notes attendues à certaines épreuves certificatives en cours de formation (ECCF), conformément aux notes de service DGER/SDPOFE 2021-167 et DGER/SDPOFE 2021-368 ;
- Adaptation des épreuves E6 des spécialités du baccalauréat professionnel du ministère de l'agriculture, et des épreuves E7 des brevets de techniciens supérieurs agricoles, pour la session 2021, conformément à la note de service DGER/ SDPOFE 2021-183.

Ces différentes adaptations ne sont pas détaillées plus avant dans la présente instruction, qui vise à préciser :

- L'adaptation de la modalité de constitution de la note obtenue à l'épreuve ponctuelle terminale de philosophie pour les candidats inscrits au baccalauréat technologique série STAV et scolarisés dans un établissement public, ou privé sous et hors contrat, conformément aux dispositions de l'arrêté modifiant l'arrêté du 8 mars 2021 ;

- Les modalités d'harmonisation des notes attribuées aux titre des épreuves ponctuelles terminales des enseignements de spécialité C et D, pour les candidats inscrits au baccalauréat technologique série STAV et scolarisés dans un établissement public, ou privé sous contrat conformément aux dispositions du décret no 2021-209 du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021

pour l’année scolaire 2020-2021 et de l’arrêté modifiant l’arrêté modifié du 8 mars 2021 ;

- L’adaptation des modalités de calcul de la moyenne générale en vue de la délivrance des spécialités du diplôme du baccalauréat professionnel délivré par le ministère en charge de l’agriculture, conformément aux dispositions du décret portant adaptation des conditions d’évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l’examen du certificat d’aptitude professionnelle, du brevet d’études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d’art à la session 2021 en raison de l’épidémie de covid-19. ;

- L’adaptation des modalités de présentation aux épreuves de remplacement, organisées en vue de la délivrance des options du brevet de technicien supérieur agricole délivré par le ministère en charge de l’agriculture, conformément aux dispositions du décret 2020-755 modifié.

I. Précisions liées à l’organisation des jurys et aux délibérations

L’ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l’organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l’épidémie de covid-19 permet de déroger aux conditions d’organisation et de délivrance des diplômes applicables hors crise sanitaire**.** Dans ce cadre, l’ensemble des travaux du jury (en formation plénière comme en formation restreinte) peut se dérouler à distance à l’initiative du président.

Quelle que soit la modalité d’organisation, le protocole sanitaire en vigueur devra être respecté pendant ces travaux.

Cette session doit se concevoir **dans un esprit de bienveillance vis à vis des candidats** dans ces circonstances exceptionnelles, dans le respect du principe de souveraineté du jury.

Par ailleurs, les jurys d'examen seront vigilants à maintenir la valeur des diplômes délivrés et le principe d'équité devra être assuré.

Lors des délibérations, l’information de l’octroi d’un **aménagement d’épreuves** à un candidat est disponible. Cependant, seuls les présidents de jury sont informés du détail des aménagements dont ont bénéficié les candidats. Au regard des difficultés d’apprentissage pendant la crise sanitaire liées aux adaptations des modalités de la formation dispensée aux apprenants, le président du jury apprécie l'opportunité d'informer les membres du jury sur la nature de ces aménagements (article D815-6 du CRPM et article D351-31 du code de l’éducation) et d’accorder **d’éventuelles mesures de bienveillance**.

Conformément à l'article L. 124-15 de l'éducation, l'absence de réalisation, en raison des conditions sanitaires, de tout ou partie des **périodes de formation en milieu professionnel ou des périodes de stages** prévus par les instructions règlementaires encadrant le diplôme ne saurait faire obstacle à sa délivrance. De même, les exigences règlementaires liées, notamment, à la répartition des semaines de périodes de formation en milieu professionnel ou de stage entre le temps scolaire et le temps de congés scolaire, à leur durée minimale ou au type d'entreprise dans lequel ils doivent être réalisés, ne peuvent être opposées au candidat.

II. Adaptation de la modalité de constitution de la note obtenue à l'épreuve ponctuelle terminale de philosophie du baccalauréat technologique série STAV

A. Candidats concernés

Ces dispositions sont applicables à tous les candidats inscrits à l'examen du baccalauréat technologique série STAV pour la session 2021, en modalité CCF ou HCCF, dès lors qu'ils sont inscrits dans un établissement public ou privé sous contrat, ou qu'ils ont indiqué lors de leur inscription à l'examen être rattachés à un établissement privé hors contrat. Ces dispositions s'appliquent également aux candidats scolaires ajournés à une session précédente et inscrits dans un établissement public ou privé sous contrat.

B. Typologie des notes prises en compte pour la délivrance du diplôme

L'épreuve ponctuelle terminale est maintenue pour tous les candidats au baccalauréat technologique série STAV.

En vue de l'obtention du diplôme, la **note obtenue à l'épreuve ponctuelle terminale (EPT) de philosophie sera remplacée**, pour les candidats visés au point précédent, **par une note de contrôle continu** (CC) que l'établissement scolaire a transmis avant le 4 juin via l'application INDEXA 2, **dès lors que le candidat s'est présenté à l'épreuve ponctuelle terminale**, et que la note de CC est supérieure à la note obtenue à l'épreuve.

C. Gestion des absences à l'épreuve ponctuelle terminale de philosophie

La substitution de la note obtenue à l'EPT par une note de contrôle continu n'est possible que pour les candidats qui ne sont pas relevés absents à l'épreuve ponctuelle terminale.

Aussi, il est rappelé **la plus grande vigilance aux chefs de centre de composition quant au relevé des absences à l'examen** : les cartes d'épreuves des candidats absents seront saisies avec la lettre « A ».

Conformément aux dispositions de la note de service DGER/ POFEGTP/N2004-2032, le candidat absent à l'épreuve dispose de trois jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve pour justifier de son absence. Ce justificatif, qui doit être envoyé à la MIREX qui a convoqué le candidat, peut être un certificat médical ou toute autre pièce attestant d'un empêchement de force majeure, qui est laissé à l'appréciation de l'administration.

1. Cas d'absences justifiées

Conformément aux dispositions de l'article D336-18 du code de l'éducation, le **candidat absent qui a justifié dans les trois jours ouvrables de son absence** à l'épreuve ponctuelle terminale de philosophie pour un motif jugé recevable par la MIREX en charge de l'organisation des examens **sera convoqué à une épreuve de remplacement**, qui sera organisée début septembre 2021.

Le candidat pourra alors, **pour la session de remplacement, soit opter pour le passage de l'épreuve, soit choisir de bénéficier de la note obtenue au contrôle continu** : il fera connaitre son choix à la MIREX qui l'aura convoqué pour la session de septembre. Celle-ci procèdera à la modification nécessaire dans la carte d'épreuves du candidat à la session de remplacement.

Les candidats qui ne disposent pas de moyenne annuelle de livret scolaire, ou pour lesquels leur établissement n'a pas transmis dans les formes et délais requis les notes de CC adéquates, sont convoqués à l'épreuve de remplacement, sans possibilité de déroger au passage de celle-ci.

.

2. Cas d'absences injustifiées

Conformément aux dispositions de l'article D336-8 du code de l'éducation, les agents des MIREX en charge de l'organisation des examens procèderont au **remplacement du « A » saisi dans la carte d'épreuves d'un candidat qui n'a pas produit de motif recevable de son absence à l'épreuve ponctuelle terminale de philosophie par la note zéro.**

Le candidat absent injustifié peut néanmoins se voir délivrer le diplôme s'il remplit les conditions règlementaires requises.

III. Modalités d'harmonisation des notes attribuées aux titre des épreuves ponctuelles terminales des enseignements de spécialité C et D du baccalauréat technologique série STAV

A. Candidats et notes concernés

Les épreuves ponctuelles terminales C et D sont annulées pour les candidats inscrits au baccalauréat technologique série STAV et scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat, y compris pour les candidats inscrits dans ces établissements qui ont été ajournés lors d'une session précédente ou qui sont inscrits en modalité HCCF dans ces établissements.

Les notes attribuées au titre de ces épreuves annulées pour ces candidats sont constituées conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPOFE/2021-368.

Ces notes sont soumises à l'appréciation d'un sous jury en charge de l'harmonisation, afin de préserver le respect du principe d'égalité entre les candidats, quel que soit leur établissement d'origine, et la valeur du diplôme.

B. Travail du sous jury en charge de l'harmonisation

Le travail préparatoire du sous jury en charge de l'harmonisation, consiste à effectuer un examen des notes moyennes obtenues pour chacune de ces deux épreuves terminales substituées par du contrôle continu, par établissement, au regard notamment des données statistiques disponibles sur l'établissement d'inscription des candidats.

Ces données portent sur les notes moyennes obtenues, aux trois dernières sessions pour lesquelles des épreuves ponctuelles terminales ont pu se tenir par les candidats inscrits dans l'établissement.

Un **tableau** compilant les résultats obtenus, par établissement et par épreuves concernées, lors des sessions 2021, 2019, 2018 et 2017 sera mis à disposition de chaque sous jury par la MIREX en charge de l'organisation de l'examen. En l'absence de référence chiffrée directement utilisable issue des sessions précédentes, ces deux épreuves étant mises en œuvre pour la première fois, des éléments de comparaison sont mis à disposition.

Au vu de ces données, le sous jury peut décider de **modifier à la hausse ou à la baisse,** la note obtenue à une ou aux deux épreuves C et D au niveau d'un établissement, notamment dans le cas de **discordances manifestes (écarts de +/- 2 points) entre les résultats obtenus lors de cette session 2021 et les résultats habituellement constatés les sessions précédentes, en tenant compte des habituelles sur ou sous réussites des candidats de l'établissement concerné par rapport à la moyenne nationale**.

L'évolution à la hausse ou à la baisse des notes décidée par le sous jurys est exprimée en points entiers : +1, +2, +3, ou -1, -2, -3, etc : elle sera indiquée dans le même tableau qui a été mis à disposition du sous jury pour effectuer ses travaux par la MIREX en charge de l'organisation des examens.

A l'issue du sous jury, **un procès-verbal est élaboré et signé par le président de jury ou le président-adjoint désigné par le président de jury.** Le **tableau des notes est annexé au procès-verbal**. Ce procès-verbal ainsi que le tableau en format .xls sont envoyés à la MIREX en charge de l'organisation de l'examen dans les meilleurs délais.

A réception du procès-verbal et du tableau, la MIREX exerce le contrôle de conformité et de légalité, et procède à la modification des notes dans Indexa2-TERM., avant la tenue des délibérations.

Un modèle de procès-verbal destiné au sous jury en charge de l'harmonisation est annexé à la présente instruction.

IV. Adaptation des modalités de calcul de la moyenne générale en vue de la délivrance des spécialités du diplôme du baccalauréat professionnel délivré par le ministère en charge de l'agriculture

A. Candidats et notes concernés

Tous les candidats inscrits à l'examen en vue de la délivrance des spécialités du diplôme du baccalauréat professionnel délivré par le ministère en charge de l'agriculture sont concernés, qu'ils soient inscrits en modalité CCF ou HCCF. Les candidats ayant été ajournés lors d'une session précédente et faisant valoir des maintiens de notes sont également concernés.

Pour le **calcul de la moyenne générale** conditionnant la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, seules **les deux meilleures notes obtenues aux épreuves** par les candidats **parmi les trois épreuves ponctuelles terminales de français, d'histoire géographie et de mathématiques sont retenues**.

B. Procédure mise en œuvre

La moins bonne note, obtenue parmi l'une des trois épreuves ponctuelles terminales visées au point précédent sera neutralisée. Afin de ne pas pénaliser les candidats, si la neutralisation porte sur l'épreuve ponctuelle terminale constitutive de l'épreuve de diplôme E4, il sera également procédé à la neutralisation de la note obtenue à l'épreuve de sciences constitutive de cette même épreuve de diplôme E4, dès lors que cette dernière serait strictement inférieure à 10/20.

Cette neutralisation est effectuée par **la MIREX en charge de l'organisation des centres de correction après vérification de la complétude de saisie des notes obtenues aux épreuves, avant la tenue des délibérations.**

Pour les candidats ayant composé dans les centres de Polynésie et de la Réunion, cette opération sera réalisée par la MIREX Bretagne.

Sur le relevé de notes du candidat, un sigle «i » apparaitra en substitution de la note qui a été neutralisée.

En cas d'ajournement, le candidat concerné pourra, dans les limites posées par les règlements de diplôme et d'examen, faire valoir lors d'une session ultérieures le bénéfice de la conservation de notes obtenues à toutes ces épreuves.

V. Adaptation des modalités de présentation aux épreuves de remplacement, organisées en vue de la délivrance des options du brevet de technicien supérieur agricole délivré par le ministère en charge de l'agriculture

A. Candidats concernés

Les candidats au BTSA dont la moyenne générale est inférieure à 10/20 **peuvent se présenter de manière exceptionnelle aux épreuves de remplacement** organisées en septembre 2021, **si le jury de délibération, après examen du dossier individuel du candidat, les y autorise**, en application d'une mesure de bienveillance individuelle

B. Choix des épreuves subies à la session de remplacement

Le candidat bénéficiant de la possibilité d'accès exceptionnel à la session de septembre **sera convoqué par défaut à toutes les épreuves de remplacement correspondant aux épreuves subies à la session normale, à l'exclusion des épreuves d'EPS, de MIL, et à l'exclusion des épreuves facultatives**.

A réception de sa convocation, le candidat **pourra choisir de subir à nouveau tout ou partie des épreuves de diplôme pour lesquelles il a été convoqué** : il fera connaitre son choix à la MIREX en charge de l'organisation des examens qui l'a convoqué.

Les notes obtenues à la session normale aux épreuves que le candidat aura choisi de ne pas subir à nouveau en septembre seront conservées et prises en compte pour la délivrance du diplôme, **au même titre que les notes** obtenues à la session normale aux épreuves pour lesquelles le candidat n'a pas été à nouveau convoqué (épreuve **d'EPS, de MIL, et épreuves facultatives**).

Les notes obtenues aux épreuves de remplacement pour ces candidats se substituent aux notes obtenues précédemment dans les épreuves concernées.

La directrice générale

de l'enseignement et de la recherche

Valérie BADUEL

Annexe 1 : Modèle de procès-verbal

Sous-jury en charge de l'harmonisation des notes des épreuves C et D du baccalauréat technologique série STAV du XX juin 2021

Le sous jury en charge de l'harmonisation des notes s'est tenu à xxxxxxxxxx sous la présidence de xxxxxxxxxxxx, en sa qualité de président de jury ou président adjoint désigné par le président de jury), le xx juin 2021 de xx h à xx h.

Participants (préciser « à distance » en cas de visioconférence) :

-
-
-
-
-
-
-

Les **épreuves C** des candidats scolarisés dans les établissements suivants sont **revalorisées d'un point : xxxxxxx**

Les **épreuves D** des candidats scolarisés dans les établissements suivants sont **revalorisées d'un point : xxxxxxx**

Les **épreuves C** des candidats scolarisés dans les établissements suivants sont **diminuées** d'**un point : xxxxxxx**

Les **épreuves D** des candidats scolarisés dans les établissements suivants sont **diminuées** d'**un point : xxxxxxx**

Les **épreuves C** des candidats scolarisés dans les établissements suivants sont **revalorisées de deux points : xxxxxxx**

Les **épreuves D** des candidats scolarisés dans les établissements suivants sont **revalorisées de deux points : xxxxxxx**

Les **épreuves C** des candidats scolarisés dans les établissements suivants sont **diminuées de deux points : xxxxxxx**

Les **épreuves D** des candidats scolarisés dans les établissements suivants sont **diminuées de deux points : xxxxxxx**

Les épreuves X des candidats scolarisés dans les établissements suivants sont **revalorisées** de **x points : xxxxxxx**

Les épreuves X des candidats scolarisés dans les établissements suivants sont **diminuées** de **x points : xxxxxxx**

Signature du président de jury ou du président adjoint de jury désigné par le président de jury :